

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT ET AU SUIVI DE L'ACTIVITE DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC) DE GAGNY

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente en date du 2 avril 2015, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

La Commune de Gagny (agissant pour le Centre Local d'Information et de Coordination de Gagny) dont le siège social se situe 1, place Foch 93220 Gagny et représentée par M. Rolin Cranoli, maire de Gagny.

Ci-après dénommée le CLIC,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 et R.314-195,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'alinéa 4 de l'article 56,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-IV-14 en date du 2 avril 2015 donnant délégation au Président,

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées adopté le 11 juillet 2013,

Vu le schéma autonomie et inclusion adopté le 03 octobre 2019,

Vu la demande de subvention et le rapport d'activité 2018 du CLIC présentée au Département le 6 juin 2019.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les Centres locaux , d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) ont quatre missions : accueil, information, orientation, évaluation ; suivi des plans d'aides et coordination des interventions autour des personnes ; animation du réseau des acteurs gérontologiques du territoire ; actions de formation et prévention.

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale confère aux CLIC le statut juridique d'établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L.312-1 11° du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils sont de surcroît réputés autorisés à partir du 1^{er} janvier 2005.

L'article 56 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales institue le Conseil départemental comme chef de file de la coordination gérontologique (article L.113-2 du CASF). Elle opère, par conséquent, un transfert de compétence de pilotage des CLIC de l'État au profit des Conseils départementaux.

Depuis, en application de l'alinéa 3 du 1° de l'article L.113-2 du CASF : « le Conseil départemental veille à la couverture territoriale et à la cohérence des actions respectives des organismes et des professionnels qui assurent des missions d'information, d'orientation, d'évaluation et de coordination des interventions destinées aux personnes âgées, notamment les centres locaux d'information et de coordination [dont les CLIC] et les institutions et les professionnels mettant en œuvre la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie » : [les Méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA)] ».

Il s'inscrit dans une politique publique territorialisée, en faveur des personnes âgées, définie dans le cadre des schémas départementaux.

Le CLIC de Gagny a été labellisé par arrêté n° 217 du 13 décembre 2004 conjoint entre l'Etat et le Département. Une convention tripartite du 2 juillet 2008 signée entre l'Etat, le Département et la Commune de Gagny, fixe les objectifs et modalités de fonctionnement du CLIC. Cette convention précise que le CLIC de Gagny est autorisé à fonctionner pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2005

Par ailleurs, le Département peut s'il le souhaite participer financièrement au fonctionnement de ces structures partenaires du dispositif gérontologique départemental.

C'est dans ce contexte que les Parties souhaitent établir un partenariat. La présente convention fixe les objectifs du CLIC et les moyens financiers attribués par le Département pour concourir à leur réalisation.

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les moyens de la coopération établie entre le CLIC et le Département conformément aux quatre missions dévolues par voie législative aux CLIC décrites dans le préambule de la convention.

L'article R.314-195 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit que les CLIC, peuvent être financés par des subventions d'exploitation, dans le cadre de conventions de financement.

Conformément à cet article, la présente convention détermine également les conditions du financement du CLIC pour la réalisation de ses missions au moyen de l'octroi par le Département d'une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU CLIC

Le CLIC est une structure de proximité qui s'adresse à l'ensemble des personnes âgées de plus de 60 ans, des familles, de l'entourage, des bénévoles et des professionnels.

Il concourt à l'amélioration de la qualité de la prise en charge fondée sur une approche globale et personnalisée des besoins des personnes dans une optique de prévention, et de maintien du lien social.

Les modes d'intervention du CLIC sont aussi bien individuels que collectifs.

2-1. Missions :

Le CLIC de Gagny, en conformité avec son niveau de labellisation « 3 » s'engage à réaliser les actions suivantes :

- **Accueil, information, orientation :**
 - Information sur les aides et services existants, conseils sur les possibilités de maintien à domicile et de prise en charge dans les structures d'accueil,
 - Réalisation de brochures ou livrets d'information,
 - Information pluridisciplinaire et documentation sur les droits, démarches et dispositifs,
 - Centre de ressources pour les professionnels.

- **Évaluations, suivi des plans d'aides et coordination des interventions autour des personnes :**
 - Identification des personnes isolées ou en perte d'autonomie,
 - Évaluations environnementales (multidimensionnelles) avec élaboration d'un projet d'accompagnement (ou plan d'aide individualisé),
 - Coordination des intervenants,
 - Visites à domicile,
 - Suivi de situations complexes et organisation de réunions pluridisciplinaires.

- **Animation du réseau des acteurs gérontologiques du territoire :**
 - Recensement de l'existant ou des services à améliorer,
 - Observation des besoins,
 - Mobilisation des partenaires par des rencontres régulières,
 - Réalisation de supports (référentiels, fiches de liaison, protocole).

- **Actions de formation et de prévention :**
 - Organisation ou participation à des manifestations publiques (conférences ou ateliers),
 - Actions de préventions et de sensibilisation dans les domaines de la santé, du vieillissement, de la lutte contre l'isolement et de la maltraitance,
 - Organisation ou participation à des actions de formation de bénévoles ou de professionnels.

2-2. Territoire d'intervention

PUBLIC CIBLE

Le CLIC exerce son activité sur le territoire de la commune de Gagny.

2-3. Modalités et moyens de fonctionnement

Le CLIC s'organise autour :

- D'un responsable coordonnateur dont le rôle et les fonctions sont définis dans une fiche de poste validée par les deux parties signataires,
- D'un local accessible à tous et d'une adresse clairement identifiable par le public concerné.

Il doit :

- Disposer d'un projet de service,
- Établir un budget autonome (compte administratif et budget prévisionnel),
- Organiser un comité de pilotage et un comité technique,
- Fournir une évaluation annuelle de son activité.

Le CLIC exerce ces activités dans le respect des droits des usagers garantis par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

ARTICLE 3 : RELATIONS AVEC LE DÉPARTEMENT

Le Département fixe les orientations générales de la politique publique en direction des personnes âgées, formalisées dans les schémas départementaux en faveur de la population âgée.

Le CLIC est un support privilégié de la coordination locale des professionnels participant à la mise en œuvre des orientations départementales.

Chaque CLIC rend compte annuellement, au 31 mars de son activité via la communication d'un rapport d'activité annuel et d'une grille d'activité annuelle commune.

ARTICLE 4 : CONDITION DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT.

En vertu de la loi du 13 août 2004, qui accorde au Président du Conseil départemental (PCD) un pouvoir d'autorisation et de contrôle sur les CLIC et de L'article R.314-195 du CASF il est possible au Département d'attribuer une subvention au CLIC afin de soutenir les actions mentionnées à l'article 2.

L'octroi de cette subvention est soumise au respect des obligations légalement prescrites ainsi qu'au respect de toutes les clauses de la présente convention.

4-1. Demande de subvention

La demande de subvention annuelle de fonctionnement doit être adressée par le CLIC au Département avant le 31 mars de l'exercice pour lequel la subvention est demandée.

Cette demande doit obligatoirement être accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé des actions connues du CLIC, établi au titre de l'année à venir et du bilan d'activité au titre de l'année n-1.

4-2. Montant de la subvention

Pour l'année 2019, le montant de la subvention s'élève à 47 050 euros.

La subvention annuelle de fonctionnement, versée au CLIC par le Département, est calculée sur la base de deux critères :

- la population âgée de plus de 60 ans qui réside sur le territoire concerné,
- la population ciblée et servie par le CLIC l'année précédente (bénéficiaires des prestations ADPA, Aide-ménagère et les personnes directement suivies par le CLIC).

4-3. Modalités de versement de la subvention

La subvention fait l'objet d'un versement unique après signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 5 : MENTION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Le CLIC s'engage à faire figurer de manière lisible le logo et le nom « Département de la Seine-Saint-Denis » dans tous les documents produits dans le cadre de l'utilisation de la subvention versée dans le cadre de la présente convention.

Une affiche sera apposée dans les lieux recevant des usagers et pour lesquels l'association a reçu une subvention du Département.

Le CLIC s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors de ses différentes initiatives liées à la présente convention. L'Association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION

6-1. Contrôle financier

Le CLIC s'engage :

- À fournir au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable une copie certifiée de son budget, de son bilan comptable et son compte de résultats ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.
- À fournir le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 2 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6-2. Contrôle technique

Le CLIC s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, par l'intermédiaire de la mission d'évaluation annuelle, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le CLIC devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestions utiles.

En outre, le CLIC devra informer le Département des modifications intervenues dans ses statuts.

6.3 Évaluation

Conformément à la loi du 2 janvier 2002 précitée, et précisément l'article L.312-8 du CASF, le CLIC procède à une auto-évaluation tous les 5 ans ainsi qu'à une évaluation externe tous les 7 ans.

La satisfaction à l'obligation d'évaluation interne et externe est un critère de renouvellement de l'autorisation d'un CLIC au bout de quinze ans est soumis aux résultats de ces évaluations.

6.4 Coordination et évaluation

Le CLIC s'engage à fournir un bilan annuel d'activités.

Ce bilan est réalisé conformément à la grille d'évaluation annuelle.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le CLIC exerce les activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention et exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modifications des conditions d'exécution de la présente convention par le CLIC.

Le CLIC s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle du CLIC était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non-réalisation des actions projetées, ce dernier se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au CLIC.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

La présente convention est donc valide du 01/01/2019 au 31/12/2019.

La présente convention prendra effet au jour de sa notification au CLIC par le Département après signature des deux parties et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny en quatre exemplaires originaux, le

A

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
la Vice-présidente,

Pour la Commune de Gagny,
(CLIC de Gagny),
Le Maire de Gagny

Magalie Thibault

Rolin Cranoli